

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-11-038474-108
BB-1382

COUR SUPÉRIEURE
(Division commerciale)
*Loi sur les arrangements avec les
créanciers*

DANS L'AFFAIRE DU PLAN
D'ARRANGEMENT ET DU
COMPROMIS DE :

**WHITE BIRCH PAPER HOLDING
COMPANY**

-et-

WHITE BIRCH PAPER COMPANY

-et-

**STADACONA GENERAL PARTNER
INC.**

-et-

BLACK SPRUCE PAPER INC.

-et-

**F.F. SOUCY GENERAL PARTNER
INC.**

-et-

3120772 NOVA SCOTIA COMPANY

-et-

**ARRIMAGE DE GROS CACOUNA
INC.**

-et-

PAPIER MASSON LTÉE

« Petitioners »

-et-

ERNST & YOUNG INC.

Syndic

-et-

**STADACONA LIMITED
PARTNERSHIP**

-et-

**F.F. SOUCY LIMITED
PARTNERSHIP**

-et-

**F.F. SOUCY, INC. & PARTNERS,
LIMITED PARTNERSHIP**

Mises en cause

-et-

**SERVICE D'IMPARTITION
INDUSTRIEL INC.**, personne morale
légalement constituée en vertu de la
partie IA de la *Loi sur les compagnies*,
ayant son siège social au 2300, rue Jules-
Vachon, Trois-Rivières, province de
Québec, G9A 5E1

Requérante

**REQUÊTE VISANT L'OBTENTION D'UN REMÈDE À L'ÉGARD D'UN
CRÉANCIER ET/OU LA MODIFICATION DE L'ORDONNANCE INITIALE
(Article 9 et 11.02 et suivants LACC)**

À L'HONORABLE JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE ROBERT MONGEON,
SIÉGEANT EN SON CABINET OU EN COUR DE PRATIQUE EN DIVISION
COMMERCIALE DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA
REQUÉRANTE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Le 24 février 2010, une ordonnance initiale était rendue dans le présent dossier suite à la présentation, le même jour, d'une requête pour l'émission d'une ordonnance initiale par les « petitioners »;
2. Ces « petitioners » sont désignés à titre de « debtors » dans la requête pour l'extension de la période de suspension présentable ce même jour;
3. La requérante Service d'impartition industriel (ci-après S3I) est créancière de la mise en cause F.F. Soucy s.e.c. (F.F. Soucy Limited Partnership), tel qu'il appert notamment de l'état de compte et des factures qui seront produits sous la cote **RS-1**;
4. S3I est entrepreneur en installation de machinerie de production et a un chiffre d'affaires annuel d'environ 8 000 000 \$;
5. S3I emploie environ 100 personnes;
6. F.F. Soucy s.e.c. est la société en commandite dont le commandité est F.F. Soucy inc. (F.F. Soucy General Partner inc.), l'une des « petitioners »;
7. Le commanditaire de la société est White Birch Paper Company, une autre « petitioner »;
8. S3I n'a jamais fait affaire qu'avec la société en commandite et/ou son commandité, lesquels opèrent le moulin à papier de Rivière-du-Loup (ci-après collectivement appelés F.F. Soucy);
9. Le moulin de Rivière-du-Loup est en santé financière et a des opérations profitables;
10. L'objet de la LACC est de favoriser la survie des compagnies débitrices et non pas de faire supporter par une entreprise en santé les déficits d'autres compagnies du même groupe;
11. Le « cashflow » produit sous P-6 lors de la présentation de la requête initiale ne démontre aucunement que les opérations de F.F. Soucy à Rivière-du-Loup sont déficitaires ou que ce moulin est en difficulté financière;
12. S3I est, quant à elle, détentrice d'une hypothèque légale de la construction sur l'immeuble de F.F. Soucy, tel qu'il appert des avis publiés sous les numéros 17 758 360 et 16 731 954 dûment signifiés, lesquels seront produits sous la cote **RS-2**;
13. En toute bonne foi, et compte tenu des représentations qui lui avaient été faites, S3I avait accepté de différer les paiements qui lui étaient dus par F.F. Soucy pour certains travaux, tel qu'il appert de la lettre du 27 octobre 2009, laquelle sera produite sous la cote **RS-3**;

14. Cette entente avait été négociée puisque les subventions de l'Agence pour l'Efficacité Énergétique (ci-après AEE) qui étaient attendues n'étaient payables qu'après que les travaux soient complétés;
15. Il avait été en effet représenté qu'il ne s'agissait pour F.F. Soucy aucunement d'un problème de solvabilité, mais plutôt d'une question de flux de trésorerie;
16. L'engagement de respecter ladite entente RS-3 a d'ailleurs été réitéré le 24 décembre 2009 considérant l'hypothèque légale déjà publiée, tel qu'il appert de la lettre du 24 décembre 2009 qui sera produite sous la cote **RS-4**;
17. Or, les subventions à recevoir par F.F. Soucy par l'AEE pour les travaux réalisés par la requérante sont équivalente ou supérieure à la créance garantie par l'hypothèque légale;
18. La perte de ces sommes mettrait en jeu la survie de S3I;
19. Les « petitioners », ou à tout le moins F.F. Soucy, n'ont pas agi avec la plus entière bonne foi en ne mentionnant pas au Tribunal que des subventions spécifiques pour des travaux réalisés par la requérante seraient détournées de leur destination normale, soit le paiement des travaux visant l'amélioration de l'actif de F.F. Soucy, mais plutôt affecté à l'avantage des créanciers intérimaires désignés dans l'ordonnance initiale;
20. Il est donc tout à fait normal et juste que l'ordonnance initiale soit modifiée de façon à ce que l'hypothèque légale de la construction de S3I ne puisse être affectée par le financement temporaire octroyé, du moins en ce qui concerne les sommes payables par l'AEE;
21. Il est légitime que dans le cadre d'une ordonnance rendue en vertu de la LACC, les hypothèques légales de la construction de ceux qui ont ajouté une plus-value à l'entreprise soient protégées, le tout tel qu'il a déjà été décidé par l'honorable Étienne Parent dans un autre dossier, l'ordonnance du 24 février 2009 dans le dossier 200-11-017221-089 étant produite sous la cote **RS-5**;
22. De plus, selon les termes mêmes de la requête pour l'extension de la période de suspension, il appert que les sommes empruntées au titre de financement intérimaire l'ont été non pas pour assurer la survie de l'entreprise, mais bien pour repayer des dettes existantes, ce qui est contraire à l'esprit de la loi, la charge ou la sûreté ne pouvant garantir qu'une obligation postérieure au prononcé de l'ordonnance initiale;
23. Pour S3I, le remède de ce défaut de mauvaise foi réside dans la présente demande, soit que conformément à l'article 65 de l'ordonnance initiale, elle soit modifiée pour que toute charge « CCAA Charges », tel que défini à l'ordonnance initiale, ne puisse avoir priorité sur l'hypothèque légale de S3I;

24. Seul ce remède permettra en effet de pallier aux agissements des « petitioners » lors de la présentation de la requête initiale ou depuis cette date;
25. De plus, il n'y a aucune raison pour que S3I ne puisse publier un préavis d'exercice de son droit hypothécaire;

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente requête;

DÉCLARER que tout financement temporaire octroyé depuis l'ordonnance initiale et à venir ne puisse prendre rang avant l'hypothèque légale de la construction de la requérante publiée sur les immeubles de F.F. Soucy inc. et plus amplement décrit aux actes publiés au registre foncier de la circonscription foncière de Témiscouata sous les numéros 16 731 954 et 16 758 360;

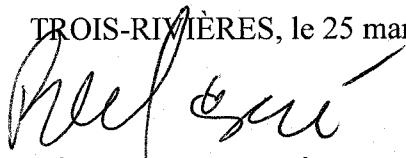
DÉCLARER que la suspension de procédures ne s'applique plus à l'égard desdites hypothèques quant à la publication d'un préavis aux fins de leur conservation;

ET SUBSIDIAIREMENT :

REJETER la demande visant la prolongation du délai de suspension;

LE TOUT, sans frais sauf en cas de contestation.

TROIS-RIVIÈRES, le 25 mars 2010



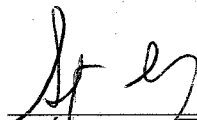
BÉLANGER SAUVÉ, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la requérante

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Stéphane Champoux, administrateur président, domicilié et résidant au 5565, rue Laflamme, Trois-Rivières, province de Québec, G8Y 6L2, déclare solennellement ce qui suit :

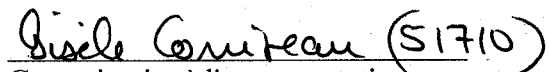
1. Je suis le représentant (président) de la requérante en la présente cause;
2. Tous les faits allégués à la présente requête sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ



STÉPHANE CHAMPOUX

Assermentée devant moi à Trois-
Rivières, ce 25 mars 2010



Commissaire à l'assermentation pour
tous les districts judiciaires du Québec

AVIS

À : Me Matthew Liben
STIKEMAN ELLIOT
(514 397-3222)

Me Bertrand Giroux
BCF
(514 397-8515)

TRUDEL NADEAU
(514 499-0312)

Me Julie Lavertu
GILBERT SIMARD TREMBLAY
(514 394-0014)

Me Denis Ferland
DAVIES WARD PHILLIPS VINEBERG
(514 841-6400)

Me Marc Duchesne
BORDEN LADNER GERVAIS
(514 954-1905)

Me Marc-André Gravel
GRAVEL BÉDARD VAILLANCOURT
(418 652-1844)

PRENEZ AVIS que la présente requête sera présentée pour adjudication devant l'honorable juge Robert Mongeon, j.c.s., siégeant en son cabinet, dans et pour le district judiciaire de Montréal, le **26 mars 2010**, à **9 h 30**, ou aussitôt que conseil pourra être entendu, en la **salle 16.04** du palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

TROIS-RIVIÈRES, le 25 mars 2010



BÉLANGER SAUVÉ, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la requérante

NO : 500-11-038474-108

**COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL
(Division commerciale)**

**DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT
ET DU COMPROMIS :**

**WHITE BIRCH PAPER HOLDING COMPANY
ET ALS.**

"Petitioners"

-et-

ERNST & YOUNG INC.

Syndic

-et-

STADACONA LIMITED PARTNERSHIP ET AL

Mises en cause

-et-

SERVICE D'IMPARTITION INDUSTRIEL INC.

Requérante

**REQUÊTE VISANT L'OBTENTION D'UN REMÈDE
À L'ÉGARD D'UN CRÉANCIER ET/OU LA
MODIFICATION DE L'ORDONNANCE INITIALE**

Client-Dossier-Avocat : BB-1382
13601-32-254

**Me Jean-Éric Guindon
BÉLANGER SAUVÉ, S.E.N.C.R.L.**

Avocats – Barristers

90, rue des Casernes, C.P. 365

Trois-Rivières (Québec) G9A 5G9

Tél.: (819) 379-1221

Fax : (819) 371-1214